



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 71339

Texte de la question

M. Étienne Mourrut * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude de l'Union départementale des délégués de l'éducation nationale du Gard suite à l'adoption, par le Sénat, de l'amendement n° 176 ter concernant l'article 40 de la loi d'orientation et de programmation du 23 avril 2005 pour l'avenir de l'école. Cet amendement tend à interdire aux délégués de l'éducation nationale d'exercer leurs missions dans les écoles des communes de leur lieu de résidence. Dissocier le lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence des DDEN revient à vider de son sens le rôle de médiation et de « personne-ressource » unanimement reconnu par la communauté éducative. Exiler le DDEN hors de sa commune de résidence aurait, en outre, pour effet d'affaiblir sa motivation, de réduire son efficacité et ne garantirait pas pour autant sa neutralité et, à terme, risquerait d'entraîner l'extinction progressive de cette fonction. Aussi, il lui demande s'il entend ou non supprimer, purement et simplement, cette nouvelle mesure de la loi du 23 avril 2005 qui méconnaît le mode de désignation ainsi que les conditions d'exercice de la fonction de DDEN.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71339

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7281

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556